

3.7

Autres décisions

3.7 AUTRES DÉCISIONS

3.7.1 Dispenses

Gestion de placements TD inc.

Une dispense a été accordée à Gestion de placements TD inc. et sa filiale de l'application de l'article 236 du *Règlement sur les valeurs mobilières* à l'égard des fonds d'investissement Emeraude dont elle assume la gestion, et ses comptes discrétionnaires, de manière à leur permettre d'acquérir ou de disposer des titres d'une personne reliée dont le règlement peut s'effectuer par bonne livraison de titres.

Cette dispense est octroyée aux motifs suivants :

1. Dans le cadre de l'achat de parts d'un fonds par un compte géré :
 - a. la société de gestion du fonds d'investissement obtiendra l'approbation du comité d'examen indépendant du fonds à l'égard du règlement par bonne livraison de titres conformément à l'article 5.2 (2) du *Règlement 81-107*;
 - b. la société de gestion et le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement respecteront les obligations prévues à l'article 5.4 du *Règlement 81-107* à l'égard de toute instruction permanente concernant le règlement par bonne livraison de titres;
 - c. le déposant aura le consentement préalable écrit du client du compte géré discrétionnairement avant de s'engager dans des opérations d'achat de parts avec un règlement par bonne livraison de titres;
 - d. le fonds d'investissement devra être autorisé à acquérir les titres impliqués au moment du règlement;
 - e. les titres impliqués sont conformes aux objectifs de placement du fonds d'investissement et sont acceptables à son conseiller en valeurs;
 - f. la valeur des titres est au moins égale au prix d'émission des parts du fonds d'investissement qu'ils servent à régler, celle-ci étant calculée comme si les titres constituaient un actif du portefeuille du fonds;
 - g. le prochain relevé de compte discrétionnaire comprendra une note décrivant les titres livrés au fonds d'investissement et la valeur qui leur a été attribuée;
 - h. le fonds d'investissement conservera les informations détaillées sur les titres et la valeur qui a été attribuée pour les règlements par bonne livraison de titres reçus au cours des cinq derniers exercices financiers dont les deux plus récents exercices raisonnablement accessibles; et
2. Dans le cadre du rachat de parts d'un fonds par un compte géré :
 - a. la société de gestion du fonds d'investissement obtiendra l'approbation du comité d'examen indépendant du fonds à l'égard du règlement par bonne livraison de titres conformément à l'article 5.2 (2) du *Règlement 81-107*;
 - b. la société de gestion et le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement respecteront les obligations prévues à l'article 5.4 du *Règlement 81-107* à l'égard de toute instruction permanente concernant le règlement par bonne livraison de titres;

- c. le déposant aura le consentement préalable écrit du client du compte géré discrétionnairement pour recevoir bonne livraison de titres comme règlement d'un rachat de parts;
 - d. les titres impliqués sont conformes aux objectifs de placement du compte géré discrétionnairement et sont acceptables à son conseiller en valeurs;
 - e. la valeur des titres est égale à la valeur d'évaluation de ces titres aux fins du calcul de la valeur liquidative par part utilisée pour établir le prix de rachat;
 - f. le détenteur du compte géré discrétionnairement n'a pas déposé auprès du déposant un avis pour mettre fin à la discrétion concernant le compte;
 - g. le prochain relevé du compte discrétionnaire comprendra une note décrivant les titres livrés à ce compte et la valeur qui leur a été attribuée;
 - h. le fonds d'investissement conservera les informations détaillées sur les titres et la valeur qui a été attribuée pour les règlements par bonne livraison de titres livrés au cours des cinq derniers exercices financiers dont les deux plus récents exercices raisonnablement accessibles; et
3. le déposant ne reçoit aucune compensation à l'égard de la vente ou du rachat de parts d'un fonds d'investissement visé dans le cas d'un règlement par bonne livraison de titres à l'exception des frais de rachat divulgués au prospectus du fonds et de la commission du courtier exécutant l'opération pour le compte discrétionnaire.

Services financiers Altamira Itée
Placements Banque Nationale inc.
Gestion de placements TD inc.
Gestion de placements Scotia Cassels limitée
Placements Scotia inc.
Scotia Capitaux inc.
RBC gestion d'actifs inc.
BMO Harris gestion de placements inc.
BMO Nesbitt Burns inc.
BMO investissements inc.
Groupe de fonds Guardian Itée
Jones Heward conseiller en valeurs inc.
Gestion d'actifs CIBC inc.
Gestion globale d'actifs CIBC inc.

Une dispense a été accordée à chacune des sociétés de gestion mentionnées ci-dessus de l'application de l'article 236 du *Règlement sur les valeurs mobilières* à l'égard des fonds d'investissement dont elles assument la gestion de manière à leur permettre d'acquérir sur le marché secondaire des titres d'emprunt d'une entité apparentée.

Cette dispense est octroyée aux motifs suivants :

1. l'acquisition ou la détention est nécessairement conforme aux objectifs de placement du fonds d'investissement assujetti;
2. le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement assujetti a approuvé l'opération conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 du *Règlement 81-107*;
3. la société de gestion du fonds d'investissement assujetti rencontre les obligations prévues à l'article 5.1 du *Règlement 81-107*;

4. la société de gestion ainsi que le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement assujetti rencontrent les obligations prévues à l'article 5.4 du *Règlement 81-107* à l'égard de toute instruction permanente en vigueur;
5. le prix payé pour le titre est tout au plus égal au cours vendeur du titre;
6. le cours vendeur du titre est déterminé comme suit :
 - a. lorsque l'acquisition se réalise sur un marché organisé, le prix payable est déterminé conformément aux règles de ce marché organisé; ou
 - b. lorsque l'acquisition ne se réalise pas sur un marché organisé :
 - i. le fonds d'investissement assujetti peut payer le prix exigible pour lequel un vendeur indépendant libre de toute influence est disposé à vendre; ou
 - ii. lorsque le fonds d'investissement assujetti n'acquiert pas le titre d'un vendeur indépendant libre de toute influence, le fonds doit payer le prix publié ou tout au plus le prix d'un acquéreur ou vendeur indépendant libre de toute influence obtenue immédiatement avant l'acquisition;
7. l'opération satisfait les règles d'intégrité du marché; et
8. au plus tard au moment où le fonds d'investissement assujetti dépose ses états financiers annuels, la société de gestion qui assume la gérance de ce fonds dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières les détails relatifs au placement.

The University of Western Ontario

Une dispense a été accordée à The University of Western Ontario ainsi que le fiduciaire, le dépositaire et les détenteurs de FEER, dans le cadre de son programme de fonds enregistré de revenu de retraite, de l'obligation d'inscription à titre de courtier en valeurs prévue à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Cette dispense est accordée aux motifs que :

- a) les détenteurs de FERR ne font affaires qu'avec The University of Western Ontario ou, en ce qui a trait au programme d'éducation en ligne, avec The Financial Education Institute of Canada en ce qui concerne leur participation dans le programme FERR de l'université et l'allocation de leurs actifs dans les fonds FERR;
- b) le fiduciaire et le dépositaire sont des sociétés de fiducie inscrites en vertu de la législation applicable de chacun des territoires;
- c) sauf pour les actifs ayant été transférés de leurs régimes de retraite, les détenteurs de FEER ne peuvent investir des sommes supplémentaires dans leur FERR de l'université;
- d) les fonds FERR sont gérés de façon similaire aux fonds offerts dans le cadre des régimes de retraite; et
- e) chaque gestionnaire de portefeuille est inscrit à titre de conseiller en valeurs en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ou bénéficie d'une dispense d'inscription en vertu de cette législation.

La présente décision prendra effet à la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale et n'aura plus d'effet à la date la plus éloignée entre le 31 décembre 2011 et la date qui se situe six mois après l'entrée en vigueur d'une norme canadienne ou multilatérale des autorités en valeurs mobilières qui traite de dispenses de prospectus et d'inscription relatives à des régimes de retraite, de participation différée aux bénéficiaires, d'épargne retraite ou tout autre régime d'accumulation de capital similaire maintenu par le promoteur du régime.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Vollmer, Jasmine
Marchés Mondiaux CIBC inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale n° Q-9* afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;

le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;

le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;

le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.7.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

JitneyTrade Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 100 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de 332 9623 Canada Inc. en faveur de JitneyTrade Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel 332 9623 Canada Inc. renonce à concourir est de 0 \$.

Jones, Gable & Company Limited

Approbation de la réduction d'un emprunt de 1 250 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Donald Ross en faveur de Jones, Gable & Company Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Donald Ross renonce à concourir est de 1 135 500 \$.

Kingsdale Capital Markets Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 87 500 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Cameron Prange en faveur de Kingsdale Capital Markets Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Cameron Prange renonce à concourir est de 0 \$.

Kingsdale Capital Markets Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 262 500 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Kingsdale Capital Corporation en faveur de Kingsdale Capital Markets Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Kingsdale Capital Corporation renonce à concourir est de 0 \$.

3.7.4 Autres

Aucune information.